# UICN - Union mondiale pour la nature / CMAP - Commission mondiale des aires protégées WWF - Fonds mondial pour la nature

# PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRADITIONNELS ET LES AIRES PROTEGEES

#### **Contexte**

Ces principes et lignes directrices découlent de la Résolution 1.53 du Congrès mondial de la nature (CMN) sur les populations autochtones et les aires protégées, adoptée au CMN à Montréal en octobre 1996, et qui

« demande au Directeur général, au Secrétariat, aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones ».

La Résolution 1.53 est fondée sur les recommandations du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, 1992) et demande l'élaboration de politiques sur les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des peuples autochtones, des pratiques coutumières liées aux ressources et des systèmes traditionnels de régime foncier.

Bien que le processus d'élaboration de ce document se soit accéléré après la résolution de Montréal, les travaux ont commencé en 1995 entre le Coordinateur de l'UICN pour les peuples autochtones, le Programme sur les aires protégées et la CMAP. Parallèlement, le WWF développait ses propres idées, à partir d'une série d'ateliers régionaux et nationaux avec les organisations des peuples autochtones. Comme de nombreux points communs ont émergé des consultations du WWF et de l'UICN sur ce thème, il a été décidé de travailler ensemble à la formulation d'une position commune, comme cela avait été fait avec succès en matière de protection des forêts.

L'annexe 1 fournit une définition des « peuples autochtones », telle qu'elle est énoncée dans la Convention 169 de l'OIT, qui a été adoptée dans ce document.

# Première partie : Introduction

## L'UICN décrit une aire protégée comme

Une portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des **ressources** naturelles et **culturelles associées** [mis en évidence par les auteurs], et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres (UICN, 1994 (a)).

Cette référence aux « ressources culturelles associées » reflète une conception de la conservation qui peut s'adapter aux intérêts, valeurs, responsabilités et droits sociaux, économiques et culturels des communautés locales qui vivent à l'intérieur ou autour des aires protégées.

On présuppose parfois que les aires protégées vont entrer en conflit avec les droits et les traditions des peuples autochtones et traditionnels sur leurs domaines terrestres, côtiers/marins ou d'eau douce. En réalité, là où les peuples traditionnels sont intéressés à la conservation et à l'utilisation traditionnelle de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et où leurs droits humains fondamentaux sont reconnus, aucun conflit ne devrait surgir entre les droits et les intérêts de ces peuples et les objectifs des aires protégées. En outre, une fois formellement établies, ces dernières peuvent fournir un moyen de reconnaître et de garantir les efforts de nombreuses communautés de peuples autochtones et traditionnels qui, à travers leurs cultures, ont longtemps sauvegardé certaines zones telles que les montagnes et les bocages sacrés. En effet, ces communautés ont maintenant besoin d'un appui externe pour défendre ces lieux de valeur contre diverses menaces extérieures, appui que les aires protégées peuvent fournir.

De nombreuses organisations de peuples autochtones et traditionnels ont spécifiquement demandé que les aires protégées créées sur leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce :

- offrent une réelle protection contre les menaces externes qui pèsent sur ces domaines, ainsi que sur les peuples et les cultures qu'ils abritent, et qu'elles renforcent en particulier les zones traditionnellement préservées,
- reconnaissent les droits des peuples autochtones et traditionnels à leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et aux autres ressources,
- reconnaissent leurs droits à contrôler et à cogérer ces ressources à l'intérieur des aires protégées,
- permettent la participation des institutions traditionnelles aux plans de cogestion dans leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce,
- reconnaissent les droits des peuples autochtones et traditionnels à déterminer leurs propres priorités de développement – pour autant que ces priorités soient compatibles avec les objectifs des aires protégées,
- soient désignées uniquement sur leur propre initiative, et/ou avec leur consentement préalable exprimé en connaissance de cause,
- tiennent compte des méthodes d'utilisation durable des ressources naturelles qui préservent l'intégrité de l'écosystème et qui sont traditionnellement utilisées par les peuples autochtones.

Ces revendications peuvent être conciliées avec les objectifs des aires protégées, telles qu'elles sont définies par l'UICN, en particulier celles des Catégories V et VI (voir Annexe 3). Cela exige cependant que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait mettent en place des politiques et des stratégies visant à faciliter la création de partenariats effectifs et durables entre les organismes de protection de l'environnement et les peuples autochtones et traditionnels. Les peuples autochtones doivent participer à la cogestion de leurs terres et territoires traditionnels, au même niveau que les membres d'autres groupes et d'autres parties prenantes intéressés à la conservation du secteur concerné. Toutes les décisions prises par les organisations de cogestion doivent garantir que le maintien de l'intégrité écologique des zones protégées est la principale priorité. Les partenariats entre les peuples autochtones et les organismes de gestion de ces zones doivent être fondés sur une

compréhension totale des besoins sociaux, économiques et culturels des personnes, peuples et nations, ainsi que de l'interaction complexe des facteurs qui régissent les modèles d'utilisation des ressources.

Conformément à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention 169 de l'OIT, à l'Agenda 21, à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'acceptation actuelle du concept de développement durable, le WWF et l'UICN reconnaissent que :

- les aires protégées ne survivront que si leur valeur, au sens le plus large du terme, est reconnue par la nation dans son ensemble et la population locale en particulier;
- les droits territoriaux et les droits aux ressources des peuples autochtones et traditionnels qui vivent dans des aires protégées doivent être respectés en encourageant et en permettant la pleine participation de ces peuples à la cogestion des ressources, selon une procédure qui n'affecte pas les objectifs de l'aire protégée tels qu'énoncés dans le plan de gestion ;
- les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et traditionnels ont beaucoup à apporter à la gestion des aires protégées;
- les gouvernements et les administrateurs des aires protégées doivent tenir compte du régime foncier, de l'utilisation des ressources et des systèmes de contrôle coutumiers et autochtones afin de renforcer la conservation de la biodiversité.

Dans la Résolution 1.53 du CMN, l'UICN a reconnu que les peuples autochtones ont le droit « de participer de façon effective à la gestion des aires protégées créées sur leurs terres ou territoires » et, par conséquent, des accords doivent être conclus avec eux « avant la mise en place d'aires protégées sur leurs terres ou territoires ». Cette résolution demande à toutes les parties constituantes de l'UICN « d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones ». Cette action doit se fonder sur la reconnaissance des droits fonciers/territoriaux et des droits aux ressources – condition sine qua à tout accord préalable relatif à la création de nouvelles aires protégées sur des terres ou territoires autochtones – ainsi que des droits à une participation effective à la gestion de l'aire protégée (le texte complet de cette résolution figure à l'Annexe 2).

Le système de l'UICN, qui détermine des catégories de gestion des aires protégées, a été publié pour la première fois en 1978 (UICN, 1978). Suite à une révision détaillée, comprenant un atelier au IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (Caracas, Venezuela, 1992), une version corrigée des lignes directrices a été adoptée, par la Résolution 19.4, à l'Assemblée générale de l'UICN à Buenos Aires en 1994 (UICN, 1994b) et publiée la même année (UICN, 1994(a), voir Annexe 3). La plupart de ces catégories révisées reconnaissent explicitement que les communautés autochtones et locales peuvent occuper et/ou utiliser ces zones. L'ensemble du système permet d'adapter une gamme de modèles d'aires protégées, selon le degré d'intervention humaine, de manière à respecter à la fois les droits des peuples autochtones et traditionnels et les objectifs de conservation.

Dans sa « Déclaration de principes sur les peuples autochtones et la conservation », le WWF affirme que :

« Le WWF n'encouragera ni ne soutiendra – et pourra même rejeter – les projets qui n'ont pas reçu au préalable le libre consentement, exprimé en connaissance de cause, des communautés indigènes concernées, et/ou qui affecteraient – directement ou indirectement – l'environnement des territoires des peuples autochtones, ainsi que les droits de ces derniers. Cela inclut par exemple :

- les activités économiques ou d'autres activités de développement;
- l'exploitation des ressources naturelles;
- la recherche académique ou à but commercial;
- la relocation de communautés autochtones;
- la création d'aires protégées ou l'introduction de restrictions sur l'utilisation de ressources de subsistance;
- la colonisation dans les territoires autochtones ».

Se basant à la fois sur les indications des catégories de gestion des aires protégées, les politiques élaborées par le WWF et l'UICN sur les peuples autochtones et la conservation, et les conclusions et recommandations du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées, le WWF et l'UICN/CMAP ont adopté les « Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones/traditionnels et les aires protégées » (voir Deuxième partie). Ces principes et lignes directrices constituent une base pour développer des partenariats entre les peuples indigènes et les planificateurs et administrateurs d'aires protégées. Ils faciliteront la création et la gestion de telles zones, particulièrement lorsqu'elles empiètent sur les domaines ancestraux des peuples autochtones et/ou abritent des communautés locales qui utilisent leurs ressources de manière traditionnelle.

En outre, les deux organisations ont préparé plusieurs « Etudes de cas » (voir Troisième partie) qui présentent des expériences faites dans le monde entier sur la gestion des ressources naturelles dans les aires protégées chevauchant des terres, territoires ou réserves de peuples indigènes. Le but de ces études de cas est de fournir des exemples et des informations qui puissent être utilisés pour continuer à développer et à renforcer les partenariats en faveur de la gestion des aires protégées.

Les principes et lignes directrices proposés dans ce document doivent être considérés comme un cadre de référence à titre indicatif plutôt que comme un schéma rigide. Ils doivent ainsi être adaptés à la situation, à la législation et aux politiques propres à chaque pays ; en outre, ils doivent être utilisés conjointement avec d'autres approches et moyens complémentaires afin d'assurer la gestion effective des aires protégées en partenariat avec les peuples autochtones et traditionnels qui vivent à l'intérieur ou autour de leurs limites.

Deuxième partie : Principes et lignes directrices sur les aires protégées et les peuples autochtones/traditionnels

# Principe 1

Les peuples autochtones et traditionnels maintiennent des liens de longue date avec la nature, dont ils ont une profonde compréhension. Ils ont souvent contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète, à travers leurs pratiques traditionnelles d'utilisation durable des ressources et leur respect de la nature fondé sur leur culture. Par conséquent, il ne devrait pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des aires protégées et l'existence, à l'intérieur de leurs frontières, de peuples autochtones et traditionnels. En outre, ces peuples doivent être reconnus comme des partenaires légitimes et égaux dans le développement et la mise en œuvre de stratégies de conservation qui touchent leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et en particulier lors de la création et de la gestion d'aires protégées.

- 1.1 Dans les cas où les aires protégées empiètent sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources des peuples autochtones et traditionnels, des accords doivent être cherchés entre les communautés respectives concernées et les organismes de protection de l'environnement, sans porter préjudice à tout autre traité ou arrangement juridique en vigueur engageant les peuples autochtones et traditionnels. Ces accords doivent : établir des objectifs et engagements communs en faveur de la protection des zones protégées ; définir les responsabilités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles que ces zones abritent ; et constituer la base même des objectifs de gestion, normes, réglementations, etc. Les accords doivent être rationnels afin de limiter la bureaucratie et d'assurer une cogestion efficace des ressources ;
- 1.2 L'élaboration de ces accords doit se situer dans le cadre des politiques, objectifs et plans nationaux sur les aires protégées, ainsi que dans le cadre des lois et réglementations nationales. Cela est nécessaire pour assurer la compatibilité de tels accords avec les objectifs et obligations nationaux envers la protection du patrimoine naturel et culturel d'un pays donné, et avec les obligations internationales (p. ex. accords internationaux sur la conservation);
- 1.3 Le libellé des plans de gestion des aires protégées doit clairement tenir compte des connaissances, expériences et pratiques indigènes en matière d'utilisation durable des ressources locales, et inclure également des contributions et des moyens dérivés d'autres ensembles de connaissances, y compris ceux qui proviennent des sciences naturelles et sociales;
- 1.4 Les mécanismes de surveillance d'aires terrestres, côtières/marines et d'eau douce à l'intérieur d'aires protégées doivent également intégrer les connaissances et pratiques traditionnelles relatives à la protection et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que les moyens dérivés d'autres ensembles de connaissances :
- 1.5 La législation nationale sur les aires protégées et le système international des catégories d'aires protégées prôné par l'UICN (voir Annexe 3) devront, autant que possible, s'harmoniser. Etant totalement compatible avec ces principes et lignes directrices, ce système offre des options utiles pour les intérêts des peuples autochtones et traditionnels et pour résoudre des conflits dans les aires protégées.

### Principe 2

Les accords conclus entre les institutions environnementales – y compris les organismes de gestion des aires protégées – et les peuples autochtones et traditionnels pour la création et la gestion de zones protégées touchant leur terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources doivent être fondés sur le plein respect de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources. Ces accords doivent également être fondés sur la reconnaissance par les peuples autochtones et traditionnels de leur responsabilité en matière de conservation de la biodiversité, de l'intégrité écologique et des ressources naturelles que contiennent ces aires protégées.

- 2.1 Les accords entre représentants des communautés respectives et organisations environnementales en vue de la création et de la gestion des aires protégées doivent contribuer à garantir les droits des peuples autochtones et traditionnels, y compris le droit à la protection complète et effective de leurs aires, ressources et communautés. Ces accords doivent également définir les responsabilités des deux parties en ce qui concerne la conservation et la gestion durable des ressources de ces communautés, ressources que les aires protégées sont censées sauvegarder;
- 2.2 En tant que partie intégrante de l'élaboration de tels accords, les droits des communautés autochtones et traditionnelles sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources que celles-ci possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent d'une autre manière et qui se trouvent dans des aires protégées doivent être respectés. Ces droits sont les suivants :
- a) droits relatifs à l'utilisation durable et traditionnelle de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources situés dans des aires protégées,
- b) droit de participer au contrôle et à la gestion de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, conformément aux réglementations et plans de gestion dont il a été convenu,
- c) droit de participer à la prise de décisions sur des questions telles que les technologies et les systèmes de gestion qui concernent leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, faisant l'objet de réglementations et de plans de gestion dont il a été convenu,
- d) droit de participer à la définition de priorités et de stratégies pour le développement ou l'utilisation de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, dans le contexte des réglementations et plans de gestion dont il a été convenu,
- e) droit d'utiliser leurs propres institutions et autorités traditionnelles pour cogérer leurs espaces terrestres, côtiers/marins et d'eau douce faisant l'objet d'accords avec les organismes chargés des systèmes nationaux des aires protégées, et les défendre contre les menaces externes,
- f) droit d'exiger que les Etats obtiennent le libre consentement, exprimé en connaissance de cause, des communautés respectives, avant l'approbation de tout projet concernant leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources,
- g) droit d'améliorer leur qualité de vie et de bénéficier directement et équitablement de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles que leurs espaces terrestres, côtiers/marins et d'eau douce contiennent,
- h) droit collectif de maintenir et de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, en particulier du patrimoine culturel que contiennent les aires protégées et des connaissances liées à la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles,
- droit de ne pas être déplacées des zones qu'elles occupent traditionnellement à l'intérieur des aires protégées. Dans les cas où leur relocation est considérée nécessaire et constitue une mesure exceptionnelle, elle ne doit avoir lieu qu'avec leur libre consentement, exprimé en connaissance de cause, et faire l'objet d'une compensation appropriée.
- 2.3 La création de nouvelles aires protégées sur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce de peuples autochtones et traditionnels doit être fondée sur la reconnaissance légale des droits

collectifs que les communautés vivant à l'intérieur de celles-ci ont sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources qu'elles possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent d'une autre manière;

- 2.4 Cependant, puisque la reconnaissance légale des droits n'est pas comprise dans le mandat des administrateurs des aires protégées, ceux-ci doivent promouvoir des arrangements intérimaires avec les communautés autochtones et traditionnelles respectives. Tout en respectant pleinement les droits et les revendications de ces peuples et communautés et en n'interférant pas dans les processus légaux en cours pour définir ces droits, de tels arrangements doivent assurer la mise en place rapide de mesures de protection fondées sur des accords de gestion ou de cogestion lorsque cela s'avère nécessaire.
- 2.5 Dans les cas où les droits des peuples autochtones et traditionnels qui vivent dans des aires protégées ne sont pas encore reconnus par un gouvernement, et jusqu'à ce que le processus menant à cette reconnaissance ait abouti, l'accès des communautés concernées aux ressources que contiennent leurs zones terrestres, côtières/marines et d'eau douce doit toujours être garanti, dès le moment où elles sont nécessaires à leur subsistance. Toute restriction à l'accès à ces ressources doit être convenue avec les communautés concernées et une compensation appropriée être accordée à ces dernières dans les cas où de telles restrictions sont considérées nécessaires par toutes les parties, afin d'assurer une protection appropriée des ressources que contient l'aire protégée.

### Principe 3

Les principes de décentralisation, de participation, de transparence et de responsabilité doivent être pris en considération dans toutes les questions relatives aux intérêts mutuels des aires protégées et des peuples autochtones et traditionnels.

- 3.1 A l'intérieur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels situés dans des aires protégées, tant les autorités qui représentent ces peuples que les mécanismes et processus de prise de décisions de ces derniers doivent être reconnus et respectés, dans le cadre des législations et politiques nationales. Dans ce but, la structure juridique et institutionnelle des systèmes d'aires protégées doit être réformée de manière à pouvoir intégrer ces instances et ces mécanismes et processus de prise de décisions à un cadre de cogestion ;
- 3.2 La gestion des aires protégées doit s'effectuer à travers un mécanisme formel qui reconnaisse tant les droits que les responsabilités, par exemple par des accords de gestion et de cogestion et par des plans de gestion élaborés conjointement. Les institutions autochtones et traditionnelles qui cogèrent ces zones, ainsi que les organismes respectifs locaux, provinciaux ou nationaux chargés de l'administration des aires protégées, doivent être mutuellement responsables de l'accomplissement des objectifs et des plans dont il a été convenu;
- 3.3 L'évaluation mutuelle des performances doit être encouragée à travers un suivi régulier et des rapports transparents tant du côté des organismes chargés des aires protégées que des organisations des peuples autochtones et traditionnels;
- 3.4 Les nouvelles aires protégées créées sur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels doivent être établies uniquement sur la base d'une déclaration volontaire et/ou d'un accord entre les représentants des communautés concernées et le gouvernement local, provincial ou national;

- 3.5 Le processus de création de nouvelles aires protégées sur des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels doit suivre les procédures suivantes :
- a) collaboration avec les peuples autochtones et traditionnels concernés pour identifier les caractéristiques qui incitent à protéger une zone,
- b) lancement des processus formels visant à reconnaître légalement les droits à la terre et aux autres ressources des peuples autochtones et traditionnels, si une telle reconnaissance n'existe pas encore,
- c) conclusion d'un accord sur la désignation et la gestion de l'aire protégée, engageant les associations et les communautés respectives, les instances gouvernementales impliquées, les organisations non gouvernementales de protection de la nature et les autres parties concernées. L'accord devra comprendre des arrangements qui assureront une responsabilité mutuelle,
- d) élaboration d'un plan de gestion auquel participeront le gouvernement et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement ainsi que les communautés concernées.
- 3.6 En développant, avec les peuples autochtones et traditionnels, des partenariats solides pour la gestion des aires protégées, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement doivent notamment :
- encourager un dialogue ouvert avec les organisations et communautés des peuples autochtones et traditionnels, sur la base des principes et lignes directrices proposés ici ou d'autres directives appropriées,
- promouvoir et appuyer les changements légaux et politiques nécessaires,
- développer des processus de résolution de conflits lorsque cela s'avère nécessaire,
- encourager et développer la formation destinée aux organisations et communautés des peuples autochtones et traditionnels.
- 3.7 Les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent fournir des ressources pour développer des campagnes d'information publique sur les valeurs et les droits culturels et spirituels des peuples indigènes. Cela contribuera à assurer la reconnaissance par l'ensemble de la société des droits de ces peuples à exercer la gestion de leurs domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce, et à accroître la compréhension des avantages que l'environnement tirera du respect de ces droits.

# Principe 4

Les peuples autochtones et traditionnels doivent pouvoir profiter pleinement et équitablement des bénéfices provenant des aires protégées, tout en reconnaissant dûment les droits des autres parties légitimes concernées.

- 4.1 Afin que les accords de cogestion entre les peuples autochtones et traditionnels et les administrateurs des aires protégées soient effectifs, les gouvernements doivent garantir l'octroi de bénéfices tels que :
- la défense effective des territoires contre des menaces externes,
- l'appui et la protection juridique des territoires,
- la consolidation des territoires, y compris leur démarcation,
- un appui technique, financier et politique aux activités de gestion des peuples autochtones et traditionnels et
- des programmes soutenus de formation pour les communautés indigènes et locales afin de les aider à gérer efficacement leurs espaces et ressources.

- 4.2 Les gouvernements doivent développer et mettre en œuvre des systèmes économiques et d'autres incitations pour la conservation et l'utilisation durable des domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce des peuples autochtones et traditionnels qui se trouvent dans des aires protégées;
- 4.3 Les gouvernements doivent garantir que les peuples autochtones et traditionnels bénéficieront pleinement des activités économiques et des emplois liés à l'existence des aires protégées, p. ex. les revenus générés par le tourisme et les emplois créés pour gérer les aires protégées.

# Principe 5

Les droits des peuples autochtones et traditionnels relatifs aux aires protégées constituent souvent une responsabilité internationale, puisque nombre de terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources que ces peuples possèdent, occupent ou utilisent d'une autre manière, franchissent les frontières nationales, et c'est précisément le cas de nombreux écosystèmes devant être protégés.

- 5.1 Dans les cas où les terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources des peuples autochtones sont situés dans des aires protégées transfrontalières, les gouvernements doivent adopter des instruments qui permettent de garantir que la gestion des aires protégées respectera et appuiera l'intégrité des communautés locales ;
- 5.2 Afin de garantir tant les objectifs de conservation que les droits des peuples autochtones et traditionnels dans des zones qui ont fait l'objet de disputes ou de conflits armés, les gouvernements (seuls ou en partenariat avec leurs voisins de la région) et les autres institutions compétentes doivent élaborer des accords et des mesures afin de garantir que les domaines terrestres, côtiers/marins et d'eau douce appartenant à ces peuples et situés dans des aires protégées, soient considérés comme des zones de paix et de réconciliation.

#### Annexe 1

#### Convention 169 de l'OIT

# Définition des peuples autochtones et tribaux

# "1. La présente convention s'applique:

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention" (Article 1).

#### Annexe 2

#### Congrès mondial de la nature de l'UICN

# Résolution 1.53 - Peuples autochtones et aires protégées (octobre 1996)

AYANT A L'ESPRIT que certaines aires protégées ont été établies sur des terres et territoires autochtones, sans le consentement ni la participation des personnes affectées;

RAPPELANT les termes de la Convention 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

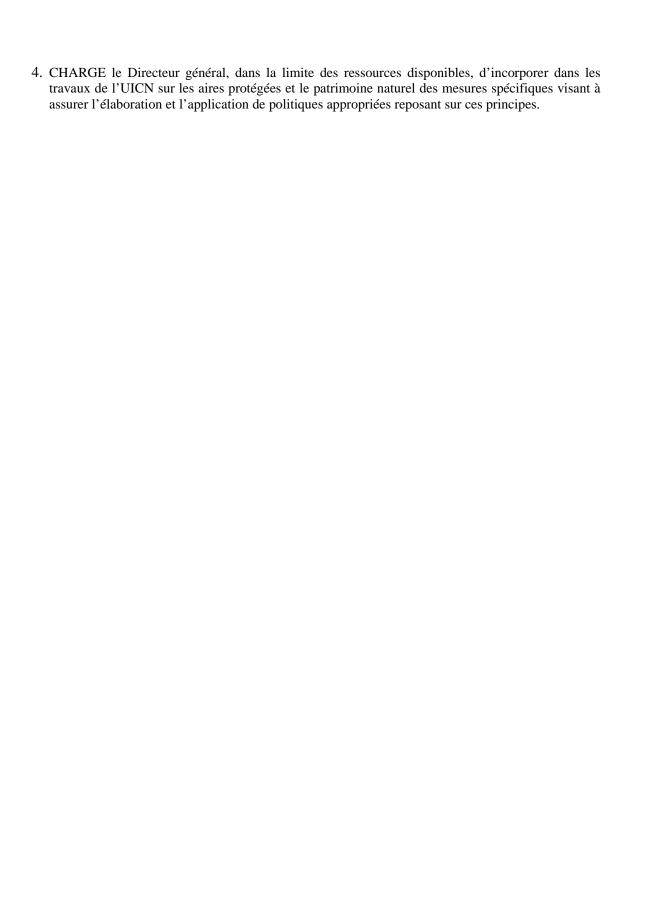
RAPPELANT ENFIN que *Sauver la planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

NOTANT que les Recommandations du IVe Congrès sur les parcs nationaux et les aires protégées demandent d'élaborer des politiques pour les aires protégées qui tiennent compte des intérêts des populations autochtones;

RECONNAISSANT que plusieurs gouvernements ont déjà adopté des politiques et mesures visant à tenir pleinement compte des droits et des intérêts des populations autochtones lors de la création et dans la gestion d'aires protégées sur leurs terres et territoires;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère session:

- 1. DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat, aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et de promouvoir, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration et l'application d'une politique claire sur les aires protégées mises en place sur les terres et territoires autochtones fondée sur les principes qui suivent:
- a) reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources dans des aires protégées;
- b) reconnaissance de la nécessité de conclure des accords avec les populations autochtones avant la création d'aires protégées sur leurs terres ou territoires;
- c) reconnaissance des droits des populations autochtones intéressées à participer véritablement à la gestion des aires protégées établies sur leurs terres ou territoires et à être consultées sur l'adoption de toute décision qui affecte leurs droits et intérêts par rapport à ces terres ou territoires.
- 2. PRIE INSTAMMENT tous les membres de l'UICN de mettre en place des mécanismes appropriés au niveau national pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concernant les aires protégées et les populations autochtones qui soient compatibles avec ces principes.
- 3. DEMANDE à la Commission des aires protégées d'établir des relations plus étroites avec les organisations représentant les populations autochtones en vue de tenir compte des droits et des intérêts des populations autochtones dans l'application des Catégories UICN de gestion des aires protégées.



#### Annexe 3

# Système des Catégories UICN de gestion des aires protégées (1994)

Les six catégories de gestion sont définies de la manière suivante, conformément au principal objectif de la gestion:

- I. Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages. Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement; ou vaste espace terrestre et/ou marin intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou importants, protégé ou géré aux fins de préserver leur condition naturelle (Réserve naturelle intégrale/Zone de nature sauvage).
- II. Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives. Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales (Parc national).
- III. Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques. Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particulier, d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque (Monument naturel).
- IV. Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion. Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières (Aire de gestion des habitats ou des espèces).
- V. Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives. Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil des temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire (Paysage terrestre ou marin protégé).
- VI. Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté (Aire protégée de ressources naturelles gérée).

Source : UICN, 1994(a)

#### Références

UICN (1978). Categories, objectives and criteria for protected areas. UICN, Gland, Suisse. 26pp.

UICN (1993). *Parks for Life: Report of the IVth World Congress on National Parks and Protected Areas*. UICN, Gland, Suisse. viii + 260pp.

UICN (1994a). *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*. CPNAP avec l'assistance de la WCMC. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, UK. x + 261pp.

UICN (1994b). *UICN 19th General Assembly: Resolutions and Recommendations*. UICN, Gland, Suisse. 80pp.

UICN (1997). Congrès mondial de la nature: résolutions et recommandations. UICN, Gland Suisse. 95pp.